C-697

Second Session, Forty-first Parliament, 62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

Deuxième session, quarante et unième législature, 62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-697

PROJET DE LOI C-697

An Act to establish a process to recall members of Parliament	Loi établissant un processus visant la révocation de députés
FIRST READING, JUNE 17, 2015	PREMIÈRE LECTURE LE 17 JUIN 2015

Mr. Rathgeber M. Rathgeber

SUMMARY SOMMAIRE

The purpose of this enactment is to allow electors of an electoral district to apply to the Chief Electoral Officer for issuance of a petition for the recall of the member of Parliament who was elected in that electoral district. If the petition is signed by at least 25% of the electors who were eligible to vote in that electoral district at the time the member to be recalled was last elected and who still reside in the district, the seat of the member is declared vacant and a recall election is held on the same basis as a by-election under the *Canada Elections Act*.

Le texte a pour objet de permettre aux électeurs d'une circonscription de demander au directeur général des élections de lancer une pétition visant la révocation de leur député. Si la pétition est signée par au moins 25 % des électeurs qui étaient habiles à voter dans la circonscription concernée lors de la dernière élection du député visé et qui y résident encore, le siège du député visé est déclaré vacant et une élection en révocation, assimilée à une élection partielle, est tenue conformément à la Loi électorale du Canada.

2nd Session, 41st Parliament, 62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

2^e session, 41^e législature, 62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-697

PROJET DE LOI C-697

An Act to establish a process to recall members of Parliament

Loi établissant un processus visant la révocation de députés

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the Recall of a Member of Parliament Act.

Definitions

2. In this Act, "elector", "electoral district", "list of electors" and "member" have the same meaning as in subsection 2(1) of the Canada Elections Act.

Application for recall petition

3. (1) An elector whose name was included 10 in a list of electors for, or who was entitled to vote in, an electoral district at the last general election, or at a by-election held since the last general election, may apply to the Chief Electoral Officer for the issuance of a petition 15 for the recall of the member of Parliament who was elected in that electoral district at that time.

Content of application

- (2) The application for the issuance of a recall petition must contain the following information: 20
 - (a) the name of the member to be recalled;
 - (b) the name, address and mailing address in Canada of the petitioner at which he or she may be contacted in relation to the petition;
 - (c) a statement, not exceeding 400 words, 25 setting out why, in the opinion of the petitioner, the recall of the member is warranted; and
 - (d) a solemn declaration of the petitioner that he or she is not disqualified under this Act 30 from making the application.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

1. Loi sur la révocation de députés.

5

Titre abrégé

Demande de

révocation

- 2. Dans la présente loi, «circonscription», « député », « électeur » et « liste électorale » s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la Loi électorale du Canada.
- 3. (1) Peut demander au directeur général des élections de lancer une pétition en révoca- 10 pétition en tion d'un député tout électeur inscrit sur une liste électorale de la circonscription représentée par ce député ou qui était habile à voter dans cette circonscription lors de la dernière élection générale ou d'une élection partielle tenue depuis 15 la dernière élection générale.
- (2) La demande contient les renseignements suivants:

Contenu de la demande

- a) le nom du député visé;
- b) le nom et l'adresse du requérant ainsi que 20 l'adresse postale au Canada où il est possible d'entrer en communication avec lui relativement à la pétition;
- c) une déclaration d'au plus quatre cents mots dans laquelle le requérant explique 25 pourquoi, à son avis, la révocation du député s'impose;
- d) une déclaration solennelle du requérant attestant qu'il n'est pas inhabile, au titre de la présente loi, à présenter la demande. 30

412306

Fee

(3) The application for the issuance of a recall petition must be accompanied by a fee of \$500.

(3) La demande est accompagnée d'un droit de 500 \$.

Droits

Exception

- (4) Despite subsection (1), no application for during the 12 months following the polling day on which the member to be recalled was elected or during the 12 months preceding a fixed election date.
- (4) Malgré le paragraphe (1), aucune dethe issuance of a recall petition may be made 5 mande ne peut être présentée dans les douze mois suivant le jour du scrutin où le député visé 5 a été élu ou dans les douze mois précédant une élection à date fixe.

Exception

Issue of recall petition

- **4.** (1) If satisfied that the requirements of 10 section 3 have been met, the Chief Electoral Officer must
 - (a) notify the petitioner, the member to be recalled and the Speaker of the House of

Commons that an application for the issuance 15

of a recall petition has been approved;

- (b) issue the petition within 14 days after notice is given in accordance with paragraph (a) and provide the petitioner with the form of the pages on which signatures to the petition 20 must be collected; and
- (c) publish in the Canada Gazette a notice that a recall petition has been approved and issued for the electoral district.

Inspection of application

(2) Once a recall petition has been issued, the 25 application for the issuance of the recall petition may be inspected at the office of the Chief Electoral Officer during its regular office hours.

Promotion of a recall petition

5. (1) Any elector may circulate and promote a recall petition on behalf of the petitioner 30 tion en révocation, en faire la promotion pour le and ask electors to sign it if the elector has registered his or her name and address with the Chief Electoral Officer before the date on which he or she begins canvassing.

Prohibition

- (2) A person must not
- (a) provide money, goods, employment or other valuable consideration to another person for the purpose of obtaining their signature on a recall petition; or
- (b) accept money, goods, employment or 40 other valuable consideration in exchange for their signature on such a petition.

Who may sign a recall petition

6. (1) An individual may sign a recall petition if

4. (1) S'il est convaincu que les conditions prévues à l'article 3 sont remplies, le directeur général des élections:

Lancement de la pétition en révocation

- a) avise le requérant, le député visé et le président de la Chambre des communes que la demande de lancement de pétition en révocation a été approuvée;
- b) lance la pétition dans les quatorze jours 15 suivant l'avis prévu à l'alinéa a) et remet au requérant la formule sur laquelle les signatures doivent être recueillies;
- c) publie dans la Gazette du Canada un avis indiquant qu'une pétition en révocation a été 20 approuvée et lancée pour une circonscription.
- (2) Après le lancement de la pétition, il est possible d'examiner la demande au bureau du directeur général des élections durant les heures normales d'ouverture.

Examen de la

25

5. (1) Tout électeur peut diffuser une péticompte du requérant et demander à des électeurs de la signer, à la condition qu'il s'enregistre auprès du directeur général des élections en lui 30 donnant son nom et son adresse avant de commencer à solliciter des signatures.

Promotion de la

(2) Nul ne peut:

35

Interdiction

- a) fournir de l'argent, des biens, un emploi ou toute autre contrepartie valable à une 35 personne dans le but d'obtenir sa signature sur une pétition en révocation;
- b) accepter une telle contrepartie en échange de sa signature sur une pétition.
- **6.** (1) Peut signer la pétition en révocation 40 Pétitionnaires quiconque:

- (a) he or she was qualified as an elector and entitled to have his or her name included in the list of electors for a polling division of the electoral district at the time the member to be recalled was last elected; and
- (b) he or she is still a resident of that electoral district.

Limit

(2) An individual may sign a recall petition only once.

Information by those signing

(3) An individual who signs a recall petition 10 must write legibly beside the signature his or her full name, the address that qualifies him or her as an elector in the electoral district and the date of the signature.

Time limit to submit petition

7. The petitioner must submit the signed 15 petition to the Chief Electoral Officer within 90 days after the day on which the petition is issued and must state in writing the number of pages and the number of signatures on each page.

Time limit for certification

- 8. The Chief Electoral Officer must, within 20 two months after the date of receipt of the recall petition, either
 - (a) certify that the petition is valid; or
 - (b) certify that the petition has lapsed and return it to the petitioner. 25

Certified valid

9. (1) The Chief Electoral Officer must certify that a recall petition is valid if the petition is in the correct form and if he or she is satisfied that the petition has been signed by a number of electors representing not less than 30 25% of the total number of electors for the electoral district who are entitled to sign the recall petition under section 6.

Requirement signatures

(2) To be counted for the purpose of subsection (1), a signature on the petition must 35 cation du paragraphe (1) si elle respecte les be made in accordance with the requirements of this Act and be witnessed by the individual who canvassed the signature.

Original signatures

(3) A blank petition form may be circulated electronically, but a completed petition form 40 diffusée électroniquement; toutefois, une fois must be delivered to the Chief Electoral Officer in physical form with original signatures.

- a) avait qualité d'électeur et avait le droit de faire inscrire son nom sur la liste électorale pour une section de vote de la circonscription concernée lors de la dernière élection du député visé;
- b) réside encore dans cette circonscription.
- (2) Nul ne peut signer la pétition en révocation plus d'une fois.

Limite

5

(3) La personne qui signe la pétition en révocation est tenue d'inscrire lisiblement, près 10 fournis par les de sa signature, son nom, l'adresse qui lui confère sa qualité d'électeur ainsi que la date de la signature.

Renseignements pétitionnaires

7. Le requérant dépose la pétition signée auprès du directeur général des élections dans 15 dépôt de la les quatre-vingt-dix jours suivant la date du lancement de la pétition et indique par écrit le nombre de pages et le nombre de signatures sur chacune des pages.

Délai pour le

- 8. Le directeur général des élections, dans les 20 Délai pour la deux mois suivant la date à laquelle il a reçu la pétition certifie:
 - a) soit que la pétition est valide;
 - b) soit que la pétition est caduque, auquel cas il la renvoie au requérant. 25
- 9. (1) Le directeur général des élections est Pétition valide tenu de certifier comme étant valide la pétition qui est conforme et dont il est convaincu qu'elle a été signée par un nombre d'électeurs représentant au moins 25 % du nombre total des 30 électeurs de la circonscription habiles à signer la pétition au titre de l'article 6.
- (2) Une signature est comptée pour l'appliexigences de la présente loi et si elle a été 35 apposée en présence de la personne qui l'a sollicitée.
- (3) La formule de pétition en blanc peut être remplie, la formule de pétition est remise au 40 directeur général des élections en format papier et ne comporte que des signatures originales.

Signatures

Exigences -

signatures

Result of valid recall petition

10. If the Chief Electoral Officer certifies that a recall petition is valid, he or she must notify the petitioner, the member to be recalled and the Speaker of the House of Commons and must publish a notice to that effect in the 5 Canada Gazette.

Vacant seat

11. (1) The Speaker of the House of Commons must, on being notified that a recall petition has been certified valid, declare the seat of the recalled member vacant and address a 10 warrant of the Speaker to the Chief Electoral Officer for the issue of a writ for the election of a member to fill the vacancy.

By-election

(2) An election held in the circumstances by-election and must be conducted in accordance with the Canada Elections Act, but the date for voting at the election must be no more than three months after the issue of the writ.

Candidate

(3) The recalled member may be a candidate 20 at the by-election.

Certification that lapsed

- 12. (1) The Chief Electoral Officer must certify that a recall petition has lapsed if
 - (a) the petition has not been submitted on the form provided by the Chief Electoral Officer 25 under section 4;
 - (b) the petition has not been submitted within the time limit established under section 7;
 - (c) the petition does not have sufficient signatures to be certified valid under section 30 9: or
 - (d) any of the provisions of this Act have not been complied with.

Notification

(2) The Chief Electoral Officer must notify the petitioner that the petition has lapsed and 35 requérant que la pétition est caduque et il publie must publish a notice of the lapse in the Canada Gazette.

Member's and petitioners expenses

13. (1) Part 18 of the Canada Elections Act applies in relation to a recall petition and any subsequent election, and the petitioner and the 40 recalled member are deemed to be candidates for the purposes of this part.

10. Dans le cas où le directeur général des élections certifie que la pétition est valide, il en avise le requérant, le député visé ainsi que le président de la Chambre des communes et il publie un avis à cet égard dans la Gazette du 5 Canada.

Effet d'une pétition en révocation valide

11. (1) Le président de la Chambre des communes, dès qu'il est avisé qu'une pétition en révocation a été certifiée comme étant valide, déclare vacant le siège du député révoqué et 10 adresse au directeur général des élections l'ordre officiel de délivrance d'un bref en vue de pourvoir à cette vacance.

Siège vacant

Élection partielle

- (2) L'élection déclenchée dans le cadre du described in subsection (1) is deemed to be a 15 paragraphe (1) est assimilée à une élection 15 partielle et est tenue conformément à la Loi électorale du Canada. la date du scrutin étant au plus trois mois après la délivrance du bref.
 - (3) Le député révoqué peut se porter candidat Candidat 20

lors de l'élection partielle. Pétition caduque

12. (1) Le directeur général des élections est tenu de certifier qu'une pétition est caduque dans les cas suivants:

a) la pétition n'a pas été présentée au moyen de la formule fournie par le directeur général 25 des élections en application du paragraphe 4;

- b) la pétition n'a pas été déposée dans le délai prévu à l'article 7;
- c) la pétition ne compte pas un nombre suffisant de signatures pour être certifiée 30 comme étant valide en application de l'article
- d) il y a eu manquement aux dispositions de la présente loi.
- (2) Le directeur général des élections avise le 35 Avis un avis à cet égard dans la Gazette du Canada.
- 13. (1) La partie 18 de la Loi électorale du Canada s'applique à l'égard de toute pétition en révocation et de toute élection qui en découle; le 40 requérant et le député révoqué sont assimilés à des candidats pour l'application de cette partie.

Dépenses du député et du requérant

Official agent

(2) The petitioner and the recalled member may only accept recall petition contributions and incur recall petition expenses through their respective official agents.

Limit

- **14.** Only one election may be held under this 5 Act for any electoral district during the period between general elections.
- (2) Le requérant et le député révoqué ne peuvent accepter des contributions ou engager des dépenses relativement à la pétition en révocation que par leur agent officiel.

Agent officiel

14. Il ne peut être tenu, en vertu de la 5 Limite présente loi, qu'une seule élection par circonscription entre deux élections générales.